



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Marseille, le 26/08/2021

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Romane Morisson

Tél. : 04.13.55.82.83

romane.morisson@ars.sante.fr

Réf : DD13-0821-14749-D

Le directeur général

à

Guichet Unique Numérique

DREAL PACA - UD 13

Equipe Aix en Provence

Courriel de contact :

ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation pour avis de l'autorité environnementale - Installations classées non IED.
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière sur la commune de Gardanne.
Pétitionnaire : société Durance Granulats.
Dossier reçu par mail le 27 juillet 2021 (version juillet 2021).

Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Préconisations de l'Observatoire des Pratiques de l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact (OPERSEI),
- Rapport du Haut Conseil de la Santé Publique « Evaluation des risques sanitaires dans les analyses de zone - Utilité, lignes méthodologiques et interprétation – Décembre 2010 »,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.
- Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Etude des émissions de poussières autour de quatre carrières de granulats dans trois régions françaises, EMCAIR - ADEME (2018).
- Projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône, PPA13 - Objectif 2025.



EXAMEN DU DOSSIER

La demande concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension de la carrière de Malespine pour une durée de 15 ans supplémentaire.

La SAS DURANCE GRANULATS est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 à exploiter une carrière de roche massive calcaire, à ciel ouvert, dans le quartier de La Malespine sur le territoire de la commune de GARDANNE (Bouches-du-Rhône, 13).

L'accès s'effectue par la RD.46a, dite « route de Gréasque ».

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension pour 15 années supplémentaires porte sur :

- une production moyenne de 200 000 tonnes par an de matériaux calcaires, et jusqu'à 300 000 tonnes au maximum ;
- l'extraction totale de 2 588 000 tonnes de matériaux au terme des 15 années sollicitées, l'extraction ne concernant que les 13 premières années ;
- la valorisation de 300 000 tonnes de déchets inertes extérieurs par an en moyenne (600 000 t/an maximum en cas de chantiers exceptionnels).

Le dossier transmis, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains

Le projet concerne une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

La circulaire du 9 août 2013 prévoit pour ces installations, à l'exception des installations de type central d'enrobage au bitume de matériaux routiers, que l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact soit réalisée sous une **forme qualitative**. La quantification des risques sanitaires n'est pas demandée.

Les effets du projet sur la santé des riverains sont présentés dans la partie XIX.6 de l'étude d'impact.

Ils sont présentés selon le cadre méthodologique défini par la circulaire du 9 août 2013 : la démarche d'évaluation qualitative des risques sanitaires qui comprend l'identification :

- des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- des voies de transfert des polluants.

L'article 19 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières prévoit notamment des dispositions de lutte contre les émissions et les envols de poussières et un plan de surveillance des émissions de poussières totales.

De plus, l'action 30 du projet de PPA13 prévoit « d'abaisser le niveau maximal des valeurs de retombées de poussières globales (émissions diffuses) de 0,5 à 0,35 g/m²/j sur les jauges implantées auprès des habitations ou ERP situé dans un rayon de 1500 m en périphérie du site sous les vents dominants. Entre autres, le plan de surveillance prévu à l'AM 94 devra définir parmi les mesures prises pour réduire les émissions de poussières, celles qui seront mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 lors du déclenchement du seuil d'alerte lors des épisodes de pollution. »

I-1 Evaluation de l'exposition aux poussières

Le site est proche d'une zone urbanisée : plusieurs habitations se trouvent à moins de 100m, plusieurs ERP sont situés à moins d'1 km du site (3 écoles et 1 centre équestre).

La carrière de La Malespine possède la particularité d'être en interconnexion avec plusieurs autres Installations Classées.

Les populations riveraines peuvent être exposées aux émissions de poussières de la carrière.

Les modalités de surveillance des retombées de poussières atmosphériques au sein de la carrière sont présentées dans le chapitre XVII de la partie II de l'étude d'impact.

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées depuis plus de 3 ans au sein de la carrière par la méthode des jauges OWEN.

Le plan de surveillance en cours de la carrière de GARDANNE prévoit la pose de 5 jauges de retombées, réparties de la manière suivante [Figure 73] :

- ✓ 1 jauge de type (a), dite "témoin", localisée au Nord-est de la carrière ;
- ✓ 2 jauges de type (b) situées près des habitations les plus proches, l'une au Nord, l'autre au Sud-est ;
- ✓ 2 jauges de type (c) situées en limite de propriété, l'une en limite Est, l'autre en limite Sud.

Les résultats disponibles à ce jour, établis sous forme de rapports à chaque fin de trimestre, s'étalent du 1^{er} trimestre 2019 au 3^{ème} trimestre 2020. De manière générale, les moyennes annuelles glissantes sont comprises entre 65 et 200 mg/m²/jour, soit bien inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour.

Les mesures d'évitement (à la source) et de réduction mises en œuvre au sein du site permettent de limiter les émissions de poussières. Celles-ci sont décrites dans le chapitre XV.2 de l'étude d'impact.

Les méthodes proposées compensatoires pour réduire, supprimer les envols de poussière sont :

- Arrosage des pistes principales par un réseau d'asperseur fixe, et des pistes provisoires par un camion-citerne ;
- Aspersion des points de chutes de l'installation de traitement ;
- Mise en place d'un décrotteur de roues et d'une rampe d'aspersion des camions en sortie de site ;
- Stockage des matériaux pulvérulents en silo ;
- Limitation de la vitesse de circulation au sein du site (10 km/h) ;
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La voie d'accès au site est en enrobés ;
- Capotage des installations de traitement lorsque cela est possible.

Observations de l'ARS :

Les résultats du plan de surveillance des poussières sont présentés. Il est bien indiqué que les retombées atmosphériques totales sont inférieures à l'objectif réglementaire de 500 mg/m²/jour mais il n'est pas fait état de l'objectif du projet de PPA fixé à 350 mg/m²/jour.

Il n'est pas non plus précisé les mesures qui seront mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 lors du déclenchement du seuil d'alerte lors des épisodes de pollution.

La surveillance des particules autour des carrières à l'aide de plaquettes est inexploitable pour évaluer l'impact des poussières fines (PM10 – PM2,5) sur la santé des riverains (accès uniquement aux flux séquentiels de particules sédimentables (g/m²/j)).

Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'étude doit présenter des concentrations atmosphériques (µg/m³) afin de procéder à une comparaison des PM aux valeurs guides de l'OMS pour la protection de la santé, compte tenu de la proximité de populations riveraines à moins de 200 m du site.

Il est indiqué, dans la caractérisation des substances retenues, que le quartz est pris en compte en raison du risque de développer des pathologies respiratoires (page 311). Or il n'a pas été réalisé de dosage de silice cristalline et il n'a pas été présenté de taux de quartz sur le produit brut massif.

I-2 Trafic

L'incidence sur le trafic routier a été évaluée au chapitre IX.1. L'exploitation générale de la carrière engendre en moyenne 325 passages de poids lourds par jour ouvré (Passage = 1 aller + 1 retour).

L'ensemble de ces trafics se reporte sur la seule voie d'accès à la carrière qu'est la RD.46a avec 302 passages en direction de Gardanne et 23 en direction de Gréasque. La carrière contribue à hauteur de 3,7 % environ au trafic journalier de la RD46a. Cette contribution n'est pas susceptible d'augmenter avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité n'a pas été évalué.

I-3 Emission sonores

Comme expliqué à plusieurs reprises au sein de cette étude d'impact, deux types de mesures sont réalisés au sein de la carrière concernant le bruit : des mesures d'émergence et des mesures en limite de propriété. Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par l'APAVE le 29 janvier 2019.

Conformément à l'article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, les émissions sonores des carrières doivent respecter les seuils suivants :

- ✓ En matière d'émergence, les bruits émis par les activités en œuvre ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des habitations les plus proches, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) ;
- ✓ En matière de bruit en limite de propriété, le niveau sonore ne doit en aucun cas dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

Aucune valeur plus contraignante n'est imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 17 novembre 2008.

En ce sens, les résultats obtenus par l'APAVE en janvier 2019 prouvent que le site respecte la réglementation en vigueur, à la fois en termes d'émergence et de niveau sonore en limite de propriété.

I-4 Vibrations

Les résultats enregistrés entre 2014 et 2020 ont montré que les nuisances vibratoires générées par les tirs de mines étaient toutes inférieures à 2 mm/s.

L'exploitation respecte l'article 22.2.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable aux exploitations de carrière, qui fixe une limite de vitesse particulaire pondérée à 10 mm/s au droit des constructions avoisinantes.

Les niveaux de vibrations générés dans le sous-sol par l'exploitation de la carrière de la Malespine sont conformes à la réglementation

I-5 Lutte anti-vectorielle

Il est indiqué qu'un bassin d'orage pérenne est implanté en entrée de site et sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation (page 258).

Observation de l'ARS :

Compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes Albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement de ce moustique. Dans ce contexte, des précautions particulières sont à observer. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

I-6 Protection de la ressource en eau potable

Le site est situé à proximité du canal de Provence, mais est hors de l'emprise qui a été définie pour les futurs périmètres de protection car il semble être à plus de 200m du canal.

Observation de l'ARS :

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la société du Canal de Provence pour les informer des travaux prévu.

I-7 Alimentation en eau potable du site

Il est indiqué dans l'étude d'impact (chapitre IV.7.2) que le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction public d'eau potable pour les besoins en eau de son personnel.

Elle est alimentée en eau brute par la société du Canal de Provence (SCP) puis traitée avant distribution.

Observation de l'ARS :

En cas d'impossibilité de raccordement du site au réseau public d'adduction d'eau potable, le mode d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires doit être soumis à autorisation (articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique). Il convient d'engager, auprès de mes services, la procédure d'autorisation préfectorale pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

II. CONCLUSION

II.1 Evaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, les risques sanitaires chroniques n'ont pas été quantifiés, une évaluation qualitative est présentée.

Compte tenu de la proximité de populations riveraines à moins de 200m du site, des précisions pourraient être apportées sur :

- l'impact sanitaire des émissions de poussières en évaluant les concentrations en particules fines (PM10 – PM2,5) au niveau des riverains les plus impactés et en comparant ces concentrations aux valeurs guide de l'OMS pour la protection de la santé ;
- le dosage du taux de quartz sur le produit brut massif.

II.2 Prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation

Il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation

- les mesures compensatoires prévues dans les chapitres XV à XVIII – partie IV de l'étude d'impact ;
- les mesures prévues dans l'action 30 du projet de PPA13 ;
- les mesures de lutte anti-vectorielle concernant la gestion du bassin d'orage ;
- la ressource en eau potable devra être autorisée par le préfet, conformément à l'article 1321-7 du code de la santé publique. Le pétitionnaire devra se rapprocher de nos services pour obtenir cette autorisation.

Signé

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Maria CRIADO
L'ingénieur responsable d'unité**

Copie DREAL : cedric.adaoust@developpement-durable.gouv.fr